

3. Est modifié l'article neuf cent vingt-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, à la fin dudit article:

Six jurés
dans
Saskat-
chewan et
Alberta.

«(6) Nonobstant les dispositions des paragraphes quatre et cinq du présent article, dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta six jurés seulement seront assermentés.» 5

4. Est abrogé le paragraphe premier de l'article neuf cent vingt-neuf de ladite loi et remplacé par le suivant:

Qui forme
le jury.

«(1) Les douze jurés, ou dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta les six jurés, dont les noms ont été définitivement tirés et qui ont été assermentés, comme susdit, constituent le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.» 10 15

Remplacement
des noms
dans la
boîte.